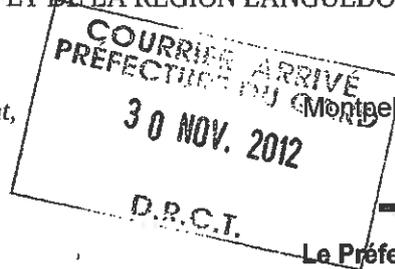


PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon



Montpellier, le

27 NOV. 2012

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse – 30035 NIMES CEDEX 1

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Nos réf : PNCP/H7/1133
Affaire suivie par : Philippe NICOLET
Tél. 04.66.36.97.51 – Fax : 04.66.36.97.55
philippe_nicolet@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Gard
D.R.C.T
Bureau des procédures environnementales

30045 NIMES CEDEX

OBJET.- Installations classées soumises à autorisation.

Avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L 122-1 du code de l'environnement.

Dossier présenté par la **SITOM SUD GARD** à NIMES.

Présentation du demandeur

La demande d'autorisation d'exploiter est présentée par le SITOM SUD GARD (Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères), qui est un établissement public à caractère intercommunal financé par les collectivités adhérentes.

Le SITOM SUD GARD a en charge le traitement des déchets ménagers sur un territoire qui s'étend sur 80 communes dans le département du Gard représentant une population de plus de 280 000 habitants.

Le SITOM SUD GARD peut assurer, en lieu et place des diverses collectivités adhérentes, l'exercice des compétences de traitement des déchets qui leurs sont dévolues par la loi. Du fait de ces compétences, le SITOM SUD GARD est amené à procéder ou faire procéder à l'étude, à la réalisation et à l'exploitation des installations, des bâtiments, des équipements et des ouvrages nécessaires aux opérations de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés, issus des collectes générales et sélectives.

Objet du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

La demande d'autorisation présentée par la **SITOM SUD GARD** vise à obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter à NIMES, un centre de tri de déchets non dangereux issus des collectes sélectives (papiers-cartons, plastiques, emballages métalliques et verre) des ménages et des professionnels privés (industriels, commerçants, artisans) situés sur le périmètre du SITOM SUD GARD ou d'autres collectivités du Gard ou de départements limitrophes.

Les produits de ces séparations seront conditionnés et évacués vers les industries du recyclage et les refus sont à destination de l'incinérateur voisin du projet pour y être valorisés sous forme énergétique.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30

Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00

520, allée Henri II de Montmorency

CS9007

34064 Montpellier cedex 02

Localisation du site

Le projet est situé dans la zone " Eco-Pôle " de Nîmes Métropole à cheval sur les lieux-dits " Mas de Mayan " et " La Carrière du Mas de Cheylon ", sur le territoire de la commune de Nîmes, dans le département du Gard (30), en rive droite du Vistre, à environ 5 km du centre-ville de Nîmes et 1,5 km du centre-ville de Milhaud sur un terrain en friche.

L'emprise du projet porte sur l'intégralité de la parcelle n°173 de la section KE des documents d'urbanisme de la commune de Nîmes. La superficie du site est de 63 722 m². Le SITOM SUD GARD est propriétaire du site.

Le règlement d'aménagement de la zone n'y interdit pas les installations classées soumises à autorisation.

Consistance des installations.

Les installations projetées se composent d'un bâtiment compartimenté en 4 locaux :

- un atelier de réception des collectes sélectives;
- un atelier de tri des collectes sélectives;
- un atelier de conditionnement des matières triées valorisables;
- un atelier de stockage des matières triées valorisables.

Le site disposera également d'une zone de stockage des balles de métaux ferreux et non ferreux située à l'extérieur du bâtiment.

Le tri des déchets sera en grande majorité effectué le jour même à partir d'une chaîne de tri composée notamment de tables de tri manuel, de tapis transporteur élévateur, de trieurs optiques et de cribles balistiques.

Volumes d'activité.

Ce centre de tri sélectif sera dimensionné pour répondre aux évolutions attendues ou possibles dans la gestion des déchets des collectes sélectives dans la région nîmoise et alentours. Son adaptation repose sur son temps de fonctionnement quotidien :

- dans un premier temps, il fonctionnera sur un poste de 7 heures par jour entre 8h00 et 16h00 pour une capacité de 20 000 tonnes par an;
- à terme, sa capacité sera d'environ 40 000 tonnes par an.

Nature des déchets admis dans le centre de tri.

Les familles de déchets qui seront admis dans le centre seront :

- papiers, cartons;
- emballages plastiques;
- emballages métalliques;
- emballages en verre.

Cadre juridique de l'avis.

En application de l'article R 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivants l'accusé de réception, soit au plus tard le 1er décembre 2012.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Les installations projetées, relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, pour la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 lorsque le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m³.

Conformément aux dispositions de l'article R 122-1-1-IV de ce même code, le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon (ARS) a été consulté le 01 octobre 2012. Ce service a émis un avis favorable à la demande, le 26 octobre 2012.

Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.

Inondabilité du site

Le site se trouve aujourd'hui en zone inondable de « *très fort aléa pour un enjeux non urbain* », du PPRi (Plan de prévention des Risques Inondation) de Nîmes approuvé le 28 février 2012.

Eaux de surface

Le site est localisé sur le bassin versant du Vistre, il est longé à l'Ouest par le Cadereau Saint-Césaire (dénommé aussi Vallat des Treilles), affluent du Vistre qu'il rejoint à 430 m au Sud. Le Vistre est distant de 400 m de l'emprise du projet, au plus proche.

Eaux souterraines.

L'emprise du projet se trouve au-dessus de la nappe de la Vistrenque. La nappe de la Vistrenque constitue une ressource très importante notamment pour l'alimentation en eau potable.

Il existe un captage d'alimentation en eau potable sur la commune de Milhaud, à 2 km de l'emprise du projet. Le périmètre de protection éloigné est à 850 mètres du site.

Un autre forage se situe à 1 km du site. Ce forage qui était utilisé pour l'alimentation en eau du camping de la Bastide ne présente pas de périmètre de protection. L'étude d'impact indique que cet établissement est désormais raccordé au réseau d'eau potable de la ville de Nîmes et précise que le forage n'est cependant pas désaffecté.

Environnement humain

La zone d'implantation est peu peuplée. 9 zones d'habitations, 2 gîtes et 1 camping sont présents dans un rayon de 1 km autour du site.

Dans un rayon de 300 mètres autour de l'emprise du projet, sont présents :

- L'incinérateur de déchets EVOLIA, la station d'épuration de Nîmes Ouest et la station de compostage des boues de la station d'épuration (Ensemble ECO-POLE) au Sud du site,
- L'habitation du Mas de Mayan, à 170 mètres au Sud-Ouest du site,
- Les habitations de la Mandarine à 370 mètres à l'Ouest,
- Les habitations le long de la RD 613 à 400 mètres au Nord-Est,
- Les jardins ouvriers à 230 mètres à l'Est.

Étude d'impact .

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du code de l'environnement : analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets du projet sur son environnement, justification des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état.

Le dossier présente bien le site et ses particularités du fait de son implantation.

Il aborde tous les aspects principaux de l'état initial et en particulier, les contextes hydraulique, les environnements naturel et humain, le paysage et la compatibilité avec les documents et plans de programmation (SDAGE, SAGE, PLU, périmètres de protection AEP...).

Cet examen a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont correctement justifiées.

Sur l'inondabilité du site.

Le classement au PPRI mentionné en page précédente a été déterminé avec une hauteur de crue de référence de 24,46 m NGF.

L'étude d'impact présente les mesures compensatoires prévues par l'exploitant pour prendre en compte l'aléa inscrit dans le PPRI désormais en vigueur. Dans ce cadre l'exploitant a prévu la surélévation de l'ensemble de la plate-forme à 24,46 m NGF, soit à la cote maximale pour la crue exceptionnelle de référence du PPRI (type 1988 généralisée). Le remblaiement correspondant est compensé par un bassin de 25 100 m³.

Pour vérifier l'absence d'impact, en aval, des aménagements compensatoires projetés, l'exploitant a fait réaliser par un bureau d'étude spécialisé, une étude d'incidence hydraulique de l'implantation du centre de tri. Cette étude conclue que le projet est caractérisé par un bilan déblai/remblai nul (entre la cote des plus hautes eaux de la nappe et la cote de référence du PPRI) et que le bassin projeté permet de compenser les incidences négatives liées à la mise en place du remblai avec une ligne d'eau analogue à la situation actuelle présentant même une baisse centimétrique des cotes maximales modélisées.

Pour la réalisation de ces aménagements et du bâtiment l'exploitant a obtenu le permis de construire avant le 28 février 2012, la zone étant alors constructible.

Sur les eaux de surface et les eaux souterraines.

Il n'y a pas de rejet d'eaux résiduaires.

Les activités projetées sont le tri de déchets qui par leur nature présentent des potentiels d'impact limités. De plus les activités de tri sont toutes réalisées dans un bâtiment fermé.

Les stockages de déchets extérieurs sont réservés aux balles de déchets triés d'emballages métalliques et de verres.

Toutes les surfaces intérieures et extérieures de stockage, d'évolution, de circulation et de parking seront étanches.

Toutes les eaux pluviales seront collectées et traitées avant de passer dans les bassins de rétention qui limiteront leur débit de rejet au milieu naturel soit dans les fossés ou le Cadereau longeant le site.

Sur l'air.

Les activités de tri de déchets dans le bâtiment peuvent être à l'origine d'émissions de poussière.

Le projet prévoit la mise en œuvre d'un système de neutralisation des poussières au départ de la chaîne de tri (par brumisation) et de captation des poussières sur le reste de la chaîne (par aspiration/filtration au moyen d'un cyclo-filtre d'un débit horaire de 20 000 m³/h pour une concentration maximale au rejet de 20 mg/Nm³).

Les déchets gérés dans le centre ne sont pas à l'origine d'émission d'odeur.

Sur le bruit.

Les installations et activités pouvant être bruyantes sont dans un bâtiment fermé et équipé de portes à ouvertures et fermetures rapides.

Transport.

L'impact liés à la circulation des camions transporteurs de déchets est faible, l'augmentation du trafic est 1,12 % sur la RD 613.

L'implantation du centre à proximité immédiate de l'incinérateur permettra une réduction du trafic global par rapport à la situation actuelle ou les refus de tri sont acheminés depuis la zone industrielle de Grézan.

Sur les milieux naturels.

L'exploitant a prévu la réalisation des travaux sur une période permettant de limiter les impacts sur la faune.

Sur le paysage.

L'exploitant a prévu de limiter l'impact paysager par l'harmonisation de l'aspect et de la couleur du bâtiment, la création de haies et l'intégration paysagère du bassin de compensation.

Sur la santé

Une Évaluation des Risques Sanitaire (ERS) a été réalisée. Seules les émissions de poussières ont été sélectionnés dans l'ERS comme traceurs de risques.

Cette étude conclue à l'absence impact pour la santé des populations environnantes.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact.

Étude de dangers.

Cette étude répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le principal risque identifié est le risque d'incendie.

L'évaluation des effets thermiques correspondants aux seuils des effets irréversibles (3 KW/m²), des effets létaux (5 KW/m²) restent confinés dans les limites du site.

L'étude a également examiné les impacts potentiels des fumées produites par un incendie dans les installations qui révèle que la concentration des gaz toxiques étudiés susceptibles d'être présents dans les fumées à l'issue de leur dispersion était inférieure à la valeur toxicologique de référence lorsqu'elle existe.

Les mesures prévues pour supprimer, réduire et maîtriser les risques identifiés sont correctement justifiées.

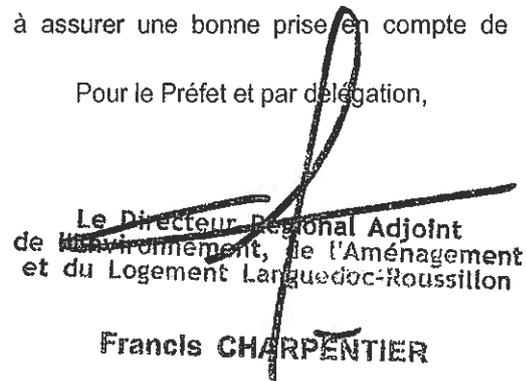
L'étude de dangers comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude de dangers.

Conclusion.

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations à autoriser.

Les mesures qui y sont prévues sont de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement dans les installations projetées

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER